

L'arrêt *Uniprix*; quel impact sur l'admissibilité de la preuve extrinsèque?

Par M^e Stéphanie Lalande

25 mars 2023

1. Remarques préliminaires;
2. Dispositions du CcQ sur les règles d'interprétation du contrat;
3. Rappel des principes de l'arrêt *Uniprix*;
4. Preuve extrinsèque; à quelle étape de la démarche interprétative peut-on en tenir compte?
5. Constats et conclusions.

1. Remarques préliminaires

- La règle de la meilleure preuve veut que l'écrit soit considéré plus fiable que le témoignage (art. 2860 CcQ);
- Le CcQ établit que les parties à un acte juridique ne peuvent le contredire par témoignage, à moins d'un commencement de preuve (art. 2863 CcQ);
- La preuve par témoignage est admise lorsqu'il s'agit d'interpréter un écrit, de compléter un écrit incomplet (art. 2864 CcQ);
- Ces règles furent largement suivies par la jurisprudence arbitrale;
- La preuve extrinsèque demeure donc l'exception.

2. Dispositions du CcQ sur les règles d'interprétation du contrat

2. Dispositions du CcQ sur les règles d'interprétation du contrat

- Certaines dispositions du CcQ encadrent l'approche interprétative d'un texte contractuel;
- Les arbitres s'inspirent de ces dispositions.

Les dispositions suivantes sont au cœur de l'arrêt *Uniprix* :

Art. 1425 CcQ :

Dans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés.

Art. 1426 CcQ :

On tient compte, dans l'interprétation du contrat, de sa nature, des circonstances dans lesquelles il a été conclu, de l'interprétation que les parties lui ont déjà donnée ou qu'il peut avoir reçue, ainsi que des usages.

Art. 1427 CcQ :

Les clauses s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble du contrat.

Art. 1428 CcQ :

Une clause s'entend dans le sens qui lui confère quelque effet plutôt que dans celui qui n'en produit aucun.

3. Rappel des principes de l'arrêt *Uniprix*

Contexte factuel :

- Demande en jugement déclaratoire et en injonction permanente de la part de pharmaciens contre *Uniprix*;
- Interprétation d'une clause de renouvellement d'un contrat d'affiliation prévoyant le renouvellement automatique, sauf avis contraire des pharmaciens;
- Question en litige : *Uniprix* pouvait-elle s'opposer au renouvellement du contrat souhaité par les pharmaciens?

- La Cour supérieure donne raison aux pharmaciens et conclut qu'*Uniprix* ne pouvait résilier sans cause le contrat d'affiliation tant que les pharmaciens exerceraient leurs droits de le renouveler;
- Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont confirmé le jugement de la Cour supérieure (dissidence de la juge Duval Hesler);
- La majorité des juges de la Cour suprême du Canada confirment le jugement de première instance et élaborent sur la démarche d'interprétation d'un contrat (dissidence des juges McLachlin, Côté et Rowe).

- La Cour établit un test en deux étapes :
 1. Le texte à interpréter est-il clair ou ambigu? Cette première étape ne se limite pas à l'étude des termes de la clause (par. 34 à 36);
 2. Si le texte est ambigu, la deuxième étape consiste à rechercher l'intention commune des parties en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au contrat (par. 37).

Première étape du test; comment déterminer l'existence d'une ambiguïté?

- Les termes de la clause sont-ils clairs?
- Même si c'est le cas en apparence, le décideur peut considérer le texte entourant la conclusion et l'exécution du contrat afin de confirmer la clarté de ses termes;
- En principe, il ne doit toutefois pas recourir aux principes d'interprétation énoncés aux articles 1425 à 1432 CcQ;
- L'interprétation est plus superficielle à la première étape qu'à la seconde.

Deuxième étape; la recherche de l'intention des parties :

- Il faut tenir compte des éléments intrinsèques du contrat, tels que les termes de la disposition en cause et les autres clauses du contrat, afin de donner un effet utile à chacune d'entre elles et de les interpréter les unes par rapport aux autres (art. 1427 et 1428 CcQ);
- L'interprétation du contrat doit également s'appuyer sur sa nature du contrat de même que sur son contexte extrinsèque, qui inclut notamment les circonstances factuelles entourant sa conclusion, l'interprétation que les parties lui ont donnée et les usages (art. 1426 CcQ).

La Cour suprême précise que même en présence d'un texte clair, il n'est pas inapproprié d'interpréter un contrat de façon subsidiaire pour confirmer le sens limpide de ces termes :

[52] Puisque la clause 10, lue isolément ou dans le contexte de l'ensemble du contrat, ne souffre d'aucune ambiguïté, il suffit en principe de l'appliquer. Mais, en l'espèce, comme en témoignent les motifs des juridictions inférieures, il y a plus. À ce chapitre, s'il peut être erroné de procéder à l'interprétation du contrat sans d'abord constater son ambiguïté (voir p. ex. *Pépin c. Pépin*, 2012 QCCA 1661, par. 91 (CanLII)), il n'est pas

inapproprié d'interpréter un contrat par ailleurs clair pour conclure, de façon subsidiaire, que cette interprétation confirme le sens limpide de ses termes. Le professeur Gendron rappelle d'ailleurs avec à-propos que les tribunaux adoptent souvent une telle démarche (p. 36). Ici, au-delà des termes du contrat, l'analyse du contexte entourant sa conclusion confirme la volonté des parties de laisser son renouvellement à la discrétion des pharmaciens-membres.

Plusieurs arbitres ainsi que les tribunaux supérieurs ont appliqué la démarche interprétative de l'arrêt *Uniprix* à la convention collective.

Voir par ex. :

- *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Conférence ferroviaire de Teamsters Canada*, 2019 QCCA 2180;
- *Vidéotron Itée c. Nadeau*, 2019 QCCS 3480;
- *Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec c. Ville de Québec*, 2018 QCCS 2917.

**4. Preuve
extrinsèque; à quelle
étape de la démarche
interprétative peut-on
en tenir compte?**

La preuve extrinsèque en droit du travail prend généralement les formes suivantes:

- Pratique passée;
- Preuve de négociation;
- Conventions collectives antérieures.

La démonstration de la présence d'une ambiguïté peut-elle elle-même nécessiter le recours à une preuve extrinsèque? Autrement dit, peut-on considérer une telle preuve à la première étape du test de l'arrêt *Uniprix*?

Cette question n'a pas trouvé une réponse unique dans la jurisprudence arbitrale rendue depuis l'arrêt *Uniprix* :

1. Certains arbitres admettent la preuve extrinsèque à la première étape pour interpréter une clause *a priori* claire;
2. D'autres arbitres considèrent que la preuve extrinsèque est admissible uniquement à la deuxième étape de la démarche afin de rechercher l'intention des parties dans un contexte où il a préalablement été déterminé que la clause litigieuse était ambiguë;
3. En se référant au paragraphe 52 de l'arrêt *Uniprix*, certains arbitres admettent la preuve extrinsèque à la première étape même en présence d'une clause claire afin de confirmer de façon subsidiaire la clarté des termes de la clause en litige.

Approche visant l'admissibilité de la preuve extrinsèque à la première étape

1. ***Ville de Sainte-Adèle, 2021 CanLII 37113 (M^e Robert Côté) :***
 - Interprétation d'une clause prévoyant une majoration annuelle des échelles de salaire en fonction de l'IPC;
 - La Ville souhaite administrer une preuve extrinsèque, soit le contenu des échanges intervenus à l'occasion de la négociation de la convention collective et la comparaison avec la Politique salariale des cadres (admise sous réserve);
 - L'arbitre souligne que l'approche traditionnelle voulant que les pourparlers de négociation soient admissibles que dans les seuls cas de textes incompréhensibles ou absurdes fait graduellement place à une approche plus libérale;

- L'arrêt *Uniprix*, en permettant de tenir compte des circonstances de la conclusion du contrat, même à la première étape de l'exercice, permet de tenir compte de la preuve extrinsèque à cette étape;
- Bien que l'arbitre semble trouver le texte assez clair, il analyse la preuve extrinsèque et conclut que cette preuve ne permet pas de déroger aux termes clairs de la disposition en litige.

2. *Société de transport de Montréal*, 2020 CanLII 80884 (M^e Francine Lamy) :

- Interprétation des dispositions d'une annexe nouvellement introduite à la convention collective;
- L'employeur plaide la clarté du texte, alors que le syndicat invoque les pourparlers de négociation au soutien de ses prétentions;
- Faisant partie des circonstances entourant la conclusion de l'entente, la preuve extrinsèque devient admissible pour déterminer si le texte présente une ambiguïté et, le cas échéant, pour la résoudre;

- La preuve du comportement des parties en négociation est admissible aux fins de décider s'il est justifié de passer à la deuxième étape;
- Ces motifs entraînent le rejet de l'objection patronale à l'égard de l'admissibilité de la preuve extrinsèque.

D'autres arbitres ont admis la preuve extrinsèque à la première étape de la démarche afin de déterminer l'existence d'une ambiguïté :

- *Syndicat du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration du CIUSSS de la Mauricie et du Centre-du-Québec – CSN c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec, 2022 CanLII 3507 (Alain Cléroux);*
- *Syndicat des travailleurs de Fabspec – CSN et Fabspec Inc., 2021 QCTA 340 (M^e Rosaire S. Houde);*
- *Syndicat des employé-es de transport Autobus B.R. (C.S.N.) et Autobus B.R. inc., 2021 CanLII 117456 (Alain Turcotte).*

Approche limitant l'admissibilité de la preuve extrinsèque à la deuxième étape de la démarche

1. *Hydro Québec, 2021 QCTA 695 (M^e Louise Viau)* :

- Interprétation des dispositions d'une annexe nouvellement introduite à la convention collective;
- Les deux parties plaident la clarté de la disposition en litige, mais lui donnent une interprétation diamétralement opposée;
- L'employeur a présenté une preuve extrinsèque pour expliquer l'ajout de certains termes et sa mise en application. Le syndicat y a répondu par une contre-preuve de négociation;
- L'arbitre souligne qu'il faut donner effet à l'intention des parties à partir des textes eux-mêmes et non pas en s'attardant à une preuve extrinsèque, sauf s'il y a une véritable ambiguïté;

- La preuve extrinsèque admise sous réserve de l'objection du syndicat ne pourra être considérée que dans la mesure où la première étape de la démarche interprétative amène le tribunal à conclure qu'il est devant un texte ambigu;
- Vu sa conclusion quant à la clarté du texte, il n'y a pas lieu d'avoir recours à la preuve extrinsèque;
- L'arbitre précise que même en y ayant recours, sa conclusion demeurerait inchangée.

2. *Centre de services scolaire des Bois-Francis*, 2022 CanLII 109407 (M^e Patrice Boudreau) :

- Interprétation de dispositions de la convention collective dans le contexte de demandes refusées par l'employeur pour permettre à des employés d'utiliser des jours de maladie à des fins autres que la maladie;
- Le syndicat souhaite administrer une preuve extrinsèque, soit la série de neuf textes conventionnels négociés localement à partir de l'entente nationale;

- L'employeur plaide la clarté du texte et soutient que la preuve extrinsèque n'est aucunement pertinente pour résoudre la question en litige;
- L'arbitre estime que la clause est claire et qu'elle ne souffre pas d'interprétation. Il précise qu'il serait mal avisé pour le tribunal d'accepter la preuve extrinsèque du syndicat en l'absence d'ambiguïté.

D'autres arbitres ont considéré que la preuve extrinsèque ne pouvait être admise qu'à la deuxième étape de la démarche d'interprétation :

- *Syndicat des travailleurs de Demix (Lasalle – Longueuil) – CSN et Demix Béton, une division du Groupe CRH Canada inc.*, 2021 CanLII 94078 (Alain Céroux);
- *Syndicat des professionnelles et professionnels du Gouvernement du Québec (SPGQ)*, 2022 CanLII 115355 (M^e Dominique-Anne Roy);

- *Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (STT du CIUSSS-CN-CSN) et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (CIUSSS de la Capitale-Nationale), 2022 CanLII 3793 (M^e Dominique-Anne Roy);*
- *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 (T.U.A.C.) et Sobeys Québec inc., 2018 CanLII 104631 (M^e Robert L. Rivest);*
- *Association pour une solidarité syndicale de l'École Polytechnique (ASSEP)/Alliance de la Fonction publique du Canada et La Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, 2021 CanLII 40823 (M^e Nathalie Faucher).*

Arbitres ayant analysé la preuve extrinsèque à titre subsidiaire afin de confirmer l'absence d'ambiguïté

1. ***Ville de Sherbrooke, 2021 CanLII 40171 (M^e Jean-Yves Brière) :***
 - Grief contestant le fait que l'employeur octroie des remplacements aux policiers temporaires sur appel pour des périodes de temps inférieures à celles des policiers remplacés;
 - L'employeur plaide qu'il se conforme aux dispositions de la convention collective et que la pratique passée est constante. Il souhaite administrer une preuve à cet égard ainsi que des discussions entourant le renouvellement de la convention collective, ce à quoi le syndicat s'oppose;

- L'arbitre signale qu'il existe un certain chevauchement entre les deux étapes décrites à l'arrêt *Uniprix*;
- À la première étape du test, l'arbitre considère que la clause n'est pas ambiguë et qu'elle n'a pas à être interprétée;
- En se référant au paragraphe 52 de l'arrêt de la Cour suprême, l'arbitre passe à la deuxième étape du test, à savoir la recherche de l'intention commune des parties à l'aide de la preuve extrinsèque;
- L'arbitre confirme l'interprétation qu'il a faite à la première étape.

2. *Cégep Vanier*, 2021 CanLII 139039 (Carol Girard) :

- Grief contestant le refus de l'employeur d'accorder des journées de congé pendant la semaine de relâche des enfants de trois enseignants;
- Le syndicat souhaite administrer une preuve extrinsèque;
- L'employeur s'y oppose;
- Après analyse de la clause de la convention collective et des dispositions pertinentes de la *Loi sur les normes du travail*, l'arbitre conclut que les termes sont clairs;
- En référant au paragraphe 52 de l'arrêt *Uniprix*, il analyse la preuve extrinsèque à titre subsidiaire pour confirmer son interprétation.

Qu'en pensent les tribunaux supérieurs?

1. *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, 2019 QCCA 2180 :

[21] En l'occurrence, sans «tirer une conclusion explicite» sur les raisons qui l'ont amené à exclure la preuve extrinsèque présentée par l'intimée, les motifs de l'arbitre révèlent qu'il estime l'article 1.14 clair et dénué d'ambiguïté. Les paragraphes 23, 32 et 33 de la sentence arbitrale, lus conjointement avec les exposés écrits soumis par les parties à l'arbitre, imposent un tel constat. **Face à une disposition claire, l'arbitre devait l'appliquer et**

était justifié d'écarter la preuve extrinsèque présentée par l'intimée, une disposition claire n'ayant pas à être interprétée. Le fait pour l'arbitre de ne pas détailler expressément les raisons pour lesquelles il rejette la preuve extrinsèque ne signifie pas pour autant qu'il n'a pas apprécié sa force probante, comme l'intimée le plaide. Un énoncé explicite à cet effet aurait certes permis d'éviter un débat; toutefois, le défaut de se faire, dans les circonstances, ne signifie pas qu'il omet de considérer un élément de preuve.

2. *Vidéotron Itée*, 2019 QCCS 3840 :

[51] Selon la Cour suprême, la distinction entre les deux étapes est parfois difficile à cerner, mais elle est fondamentale.

[52] Le Tribunal constate qu'en l'espèce, la distinction entre ces étapes n'a pas été respectée. L'Arbitre a procédé à une interprétation approfondie de la Procédure, sans préalablement conclure que l'article 3.06 souffrait d'ambiguïté.

[...]

[55] C'est après avoir procédé à une analyse contextuelle et téléologique pour déterminer l'intention commune des parties que l'Arbitre, après avoir « *longuement examiné* » la position de l'Employeur, dit écarter une interprétation littérale du texte et en venir à la conclusion que la sanction proposée par ce dernier paraît antinomique avec l'objet de la Procédure.

[56] **Cette conclusion de l'Arbitre est le résultat d'une démarche d'interprétation visant à rechercher l'intention commune des parties. Cette démarche est accomplie selon les balises de la deuxième étape d'interprétation, alors que la première étape n'a pas été franchie. Le « rempart » n'a pas pu servir.**

5. Constats et conclusions

1. La Cour suprême est venue clarifier les étapes de la démarche interprétative en matière civile;
2. Les arbitres et les tribunaux supérieurs s'entendent pour l'appliquer à l'interprétation de la convention collective;
3. Certains arbitres admettent la preuve extrinsèque à la première étape pour déterminer s'il existe une ambiguïté latente;
4. D'autres limitent cet exercice à la deuxième étape;
5. La Cour suprême a clairement indiqué qu'il n'était pas inapproprié de considérer la preuve extrinsèque pour valider l'absence d'ambiguïté, à titre subsidiaire;

6. Ce cadre d'analyse milite en faveur de l'approche plus libérale de l'admissibilité de la preuve extrinsèque;
7. Cette approche nous paraît compatible avec la réalité des rapports collectifs de travail;
8. Il faut toutefois garder en tête l'enseignement de la Cour suprême quant au rempart que doit constituer la première étape de l'interprétation en l'absence d'ambiguïté du texte.

Questions ?

